

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3640-2007

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

HYDRO QUÉBEC

Demanderesse

-et-

**L'UNION DES CONSOMMATEURS (UC)**  
6226 rue Saint-Hubert  
Montréal (Québec) H2S 2M2

Partie intéressée

---

### DEMANDE D'INTERVENTION

---

LA PARTIE INTÉRESSÉE, L'UNION DES CONSOMMATEURS, SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Suite à la lettre procédurale D-2007-80 relativement au dossier identifié en rubrique, l'Union des consommateurs demande par la présente à être reconnue à titre d'intervenante.
2. Dans cette décision, la Régie invite les intéressés à participer à l'examen du dossier et à préciser la nature de leur intérêt, l'objet de leur intervention et comment ils entendent y contribuer.
3. La désignation complète de la partie à la présente demande est :

Nom :	Union des consommateurs
Adresse :	6226 rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2S 2M2
Téléphone :	(514) 521-6820
Télocopieur :	(514) 521-0736
Adresse électronique :	<a href="mailto:union@consommateur.qc.ca">union@consommateur.qc.ca</a>

#### 4. REPRÉSENTATIVITÉ

- a. L'Union des consommateurs regroupe dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale : organisme constitué en vertu de la *Loi sur les coopératives*), l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que des membres individuels.

**Demande d'intervention de l'Union des consommateurs**

---

- b. Les dix ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c. La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d. La mission de l'Union des consommateurs, en lien avec celle de ses groupes membres, demeure de représenter les intérêts et de défendre les droits des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e. L'Union des consommateurs se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.

## **5. NATURE DE L'INTÉRÊT**

- a. L'intéressée, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présents sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la déréglementation des marchés de l'énergie et de leur impact sur le Québec.
- b. L'Union des consommateurs a déjà été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie. Depuis la création de cette dernière, elle a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC) et la Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ, tant dans les dossiers de gaz, de pétrole que d'électricité.
- c. L'Union des consommateurs a déjà été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transports, dont les dossiers R-3401-98, R-3549-2004 (Phases 1 et 2) et R-3605-2006.
- d. L'Union des consommateurs possède un intérêt manifeste dans le présent dossier car les conclusions de la Régie concernant les tarifs et conditions des services de transports pourraient avoir un impact notable sur Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) et ultimement sur les consommateurs que UC représente.
- e. L'Union des consommateurs possède un intérêt manifeste dans le présent dossier en

raison du fait qu'elle représente des consommateurs et clients du Distributeur, soit la charge locale, qui assume la plus grande partie du revenu requis du Transporteur.

- f. L'Union des consommateurs possède un intérêt manifeste dans le présent dossier compte tenu de l'importance relative des coûts énergétiques dans le budget des ménages, notamment ceux à faible revenu.

## 6. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- a. L'Union des consommateurs désire étudier les motifs **d'intégration des actifs de télécommunications à la base de tarification du Transporteur** ainsi que les effets de cette intégration sur la facture d'électricité des consommateurs locaux, afin de s'assurer que l'impact tarifaire découlant du traitement de ces actifs soit le moindre possible.
- b. L'Union des consommateurs s'intéresse d'ailleurs aux **dépenses nécessaires à la prestation du service du Transporteur** et à l'évolution de celle-ci étant donné leurs impacts tarifaires possibles sur la charge locale et désire s'assurer que celle-ci est rendue aux meilleurs coûts et conditions possibles.
- c. L'Union des consommateurs veut aussi examiner la **répartition du coût de service du Transporteur** afin de s'assurer de la précision des résultats des coûts de la charge locale et du point à point à long terme établis par le Transporteur aux pièces B-1 HQT-12, documents 1 et 2. En particulier, elle souhaite étudier la conformité de la méthode avec la répartition du coût de service utilisée par le Transporteur dans ce dossier avec celle fixée par la Régie dans le cadre du dossier R-3549-2004 Phase 2, et ce afin de s'assurer du traitement équitable de la charge locale de même que des autres utilisateurs des services de transport.
- d. L'Union des consommateurs souhaite analyser « **la tarification des services de transport** » proposée par le Transporteur à la pièce HQT-13 document 1 afin d'apprécier la correspondance entre les coûts et les tarifs de différentes catégories de clientèle du Transporteur ainsi que le caractère juste et raisonnable des tarifs proposés par le Transporteur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elle désire examiner en particulier un raffinement de la façon de déterminer le tarif horaire non ferme proposée par le Transporteur à la pièce HQT-13, document 1, lignes 7-15 et ses incidences éventuelles sur la facture de transport de la charge locale.
- e. L'Union des consommateurs désire examiner **les tarifs de court terme et les politiques de rabais du Transporteur** afin de s'assurer que les tarifs soient équitables entre la charge locale et les clients de point à point.
- f. L'Union des consommateurs désire aussi étudier la pièce B-1 HQT-3 document 1 relativement à **la réglementation de la performance du Transporteur** pour s'assurer que les indicateurs retenus par le Transporteur lui permettent d'être efficient et ainsi livrer les services de transports à la charge locale aux meilleurs coûts et conditions possibles.

## 7. PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET BUDGET PRÉVISIONNEL

**Demande d'intervention de l'Union des consommateurs**

---

- a. L'Union des consommateurs entend participer activement à ce dossier, comme elle l'a fait précédemment, par la présentation d'un mémoire, de rapports d'experts de même que par la participation à l'audience.
- b. Nous joignons à la présente un budget prévisionnel selon l'instruction de la Régie sur les frais de participation (D-2007-80, section 2.2, page 5) et conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants*.
- c. L'Union des consommateurs entend retenir les services des experts Co Pham et Philip Raphals et précisera dans quelques jours à quels titres ils demandent la reconnaissance de statut de témoin expert tant pour M. Co Pham que pour M. Philip Raphals, ainsi que leurs mandats respectifs. Si nécessaire, une demande d'intervention amendée, de même qu'un budget prévisionnel révisé seront produits. UC veut rassurer la Régie que ce délai n'entraînera aucun retard à l'égard de la décision procédurale D-2007-80 et de son exécution.
- d. L'Union des consommateurs espère que ces expertises seront déposées conjointement avec un ou des intervenants. Dans un souci de répondre aux préoccupations de la Régie et d'éviter un dédoublement d'expertise, l'UC vérifiera en autant que possible auprès des intervenants les sujets d'expertise dont ils entendent traiter.
- e. Tel que mentionné au paragraphe précédent, UC espère pouvoir déposer des expertises conjointes avec un ou des intervenants et a entamé des discussions sérieuses à ce sujet. Bien que pour le moment UC ne soit pas en mesure de finaliser cette entente pour déterminer les sujets précis d'expertise et pour produire une expertise commune, les discussions déjà entamées avec un autre regroupement devraient se concrétiser par une entente formelle dans les deux prochaines semaines. UC informera la Régie des résultats de ces rencontres le plus rapidement possible.

**8.** L'Union des consommateurs, demande à la Régie de lui réserver ses droits de préciser et/ou amender la présente demande et le budget prévisionnel qui l'accompagne si nécessaire.

**9 PROCUREUR AU DOSSIER ET COMMUNICATION**

Le procureur désigné au dossier est :

Nom:	Me Hélène Sicard Avocate
Adresse :	1255 Phillips-Square Suite 808 Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphone:	(514) 281-1720 et (450) 458-4924
Télécopieur :	(450) 458-5270

Adresse électronique : helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus.

## **10. CONCLUSIONS**

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'Union des consommateurs;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenante à l'Union des consommateurs;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout, respectueusement soumis ce 3 août 2007

---

Me Hélène Sicard  
Procureure de l'Union des  
consommateurs